



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/74
19 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
DE SÉCURITÉ SUR SA QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION
(Genève, 21-24 octobre 2008)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1 – 2	4
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	3	4
III. RÈGLEMENT N° 66 (Résistance mécanique de la superstructure) (point 2 de l'ordre du jour).....	4 – 8	4
IV. RÈGLEMENT N° 107 (Véhicules des catégories M ₂ et M ₃) (point 3 de l'ordre du jour).....	9 – 23	5
A. Propositions de nouveaux amendements supplémentaires.....	9 – 14	5
B. Vitrage de sécurité feuilleté.....	15	6
C. Sécurité des autobus en cas d'incendie.....	16	6
D. Sécurité des autobus en cas de choc frontal.....	17 – 20	6

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
E. Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours.....	21 – 22	7
F. Dispositions relatives au poste de conduite	23	8
V. RÈGLEMENT N° 118 (Comportement au feu des matériaux) (point 4 de l'ordre du jour)	24 – 25	8
VI. RÈGLEMENT N° 34 (Risques d'incendie) (point 5 de l'ordre du jour)	26 – 27	9
VII. RÈGLEMENT N° 43 (Vitrage de sécurité) (point 6 de l'ordre du jour)	28 – 30	9
VIII. RÈGLEMENT N° 46 (Dispositifs de vision indirecte) (point 7 de l'ordre du jour)	31 – 34	10
IX. RÈGLEMENT N° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules) (point 8 de l'ordre du jour)	35	10
X. RÈGLEMENT N° 105 (Véhicules ADR) (point 9 de l'ordre du jour)	36	11
XI. RÈGLEMENT N° 116 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée) (point 10 de l'ordre du jour)	37	11
XII. RÈGLEMENT N° 121 (Commandes manuelles, témoins et indicateurs) (point 11 de l'ordre du jour)	38 – 39	11
XIII. RÈGLEMENT N° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant) (point 12 de l'ordre du jour)	40	11
XIV. RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX RELEVANT DE L'ACCORD DE 1998 (point 13 de l'ordre du jour).....	41	12
A. Proposition visant à élaborer un RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles	41	12
XV. TRANSPORT ET SÛRETÉ EN CE QUI CONCERNE LES VÉHICULES (point 14 de l'ordre du jour).....	42	12
XVI. ÉLECTION DU BUREAU (point 15 de l'ordre du jour)	43	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
XVII. QUESTIONS DIVERSES (point 16 de l'ordre du jour).....	44 – 50	13
A. Projet de règlement horizontal sur les codes des pays, les catégories de véhicule et les définitions.....	44	13
B. Questions générales relatives au champ d'application des Règlements CEE	45	13
C. Définition des engins mobiles non routiers.....	46	13
D. Éthylotests antidémarrateurs	47	13
E. RÈGLEMENT N° 73 (Dispositifs de protection latérale).....	48	13
F. Révision et extension des homologations	49	14
G. RÈGLEMENT N° 110 (Organes spéciaux pour l'alimentation en gaz naturel comprimé)	50	14
XVIII. ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION	51	14

Annexes

I. LISTE DES DOCUMENTS (GRSG-95-...) DISTRIBUÉS SANS COTE OFFICIELLE PENDANT LA SESSION	16
II. PREMIÈRE PROPOSITION CONCERNANT LE RÈGLEMENT N° 107.....	19
III. DEUXIÈME PROPOSITION CONCERNANT LE RÈGLEMENT N° 107.....	20
IV. PROPOSITIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT N° 43	23
V. GROUPES INFORMELS DU GRSG	25

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) a tenu sa quatre-vingt-quinzième session du 21 (après-midi) au 24 (matin seulement) octobre 2008, à Genève, sous la présidence de M. A. Erario (Italie). Des experts des pays suivants ont participé à ses travaux, conformément à l'alinéa *a* de l'article premier du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et TRANS/WP.29/690/Amend.1): Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République populaire de Chine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. Des représentants de la Commission européenne y ont aussi participé, ainsi que des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), Organisation internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) et Union internationale des transports routiers (IRU). Sur invitation spéciale du Président, des experts de la All Terrain Vehicle Industry European Association (ATVEA), du Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et remorques (CLCCR) et du projet Transportation Technical Supervision (TDT) étaient aussi présents.

2. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des documents sans cote distribués pendant la session.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/18; document informel n° GRSG-95-1.

3. Le GRSG a inscrit à son ordre du jour les nouveaux points 16 e) (Règlement n° 73 (Dispositifs de protection latérale)), 16 f) (Révision et extension des homologations) et 16 g) (Règlement n° 110 (Organes spéciaux pour le gaz naturel comprimé)) et a adopté l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/18) ainsi que l'ordre dans lequel les points de cet ordre du jour seraient traités (GRSG-95-1).

III. RÈGLEMENT N° 66 (Résistance mécanique de la superstructure) (point 2 de l'ordre du jour)

Documents: Documents informels n°s GRSG-95-7, GRSG-95-8 et GRSG-95-9.

4. Le Président du groupe informel sur le Règlement n° 66 a rendu compte des progrès faits par son groupe au cours de la sixième réunion, tenue à Varsovie, les 17 et 18 juin 2008 (GRSG-95-7).

5. Le GRSG a examiné un document de synthèse, où étaient recommandés les principes à appliquer en vue d'amender plus avant le Règlement n° 66 (GRSG-95-8), et les observations y relatives formulées par l'expert de la Hongrie (GRSG-95-9). Celui-ci a fait part de ses préoccupations au sujet des recommandations proposées et a suggéré d'inclure aussi les autocars à deux étages dans le champ d'application du Règlement n° 66. L'expert de l'Allemagne a

expliqué que le document de synthèse reflétait le compromis auquel avaient conduit les travaux du groupe informel et concordait avec l'opinion de la majorité.

6. S'agissant de l'extension du champ d'application du Règlement n° 66 aux véhicules transportant moins de 16 voyageurs, les experts de la Fédération de Russie, de la Hongrie et de la Pologne se sont dits en faveur de l'inclusion des véhicules transportant de 9 à 15 voyageurs. Cependant, les experts de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Commission européenne ont soulevé des objections, invoquant l'absence d'une justification détaillée. L'expert du Royaume-Uni a déclaré que les autobus construits à partir de véhicules utilitaires devaient être exclus du champ d'application du Règlement n° 66. L'expert de l'OICA a quant à lui souligné qu'il était nécessaire de prévoir une analyse coûts-avantages avant de prendre une quelconque décision.

7. À l'issue des débats, le GRSG a estimé que le document de synthèse contenait une proposition acceptable d'extension du champ d'application du Règlement. L'expert de l'Allemagne s'est en conséquence offert pour élaborer une proposition en vue de la soumettre pour examen à la prochaine session du GRSG. Le Président du groupe informel a proposé de suspendre les réunions et d'attendre la position du GRSG concernant la proposition faite par l'Allemagne.

8. Il a été rappelé que, dans la série 02 d'amendements au Règlement n° 107, le texte de son annexe 5 (Résistance de la superstructure) avait été supprimé. Les dispositions relatives à la résistance des superstructures ne figurent donc plus que dans le Règlement n° 66.

IV. RÈGLEMENT N° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃) (point 3 de l'ordre du jour)

A. Propositions de nouveaux amendements (point 3 a) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/2, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/19, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/20, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/21 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/28; documents informels n^{os} GRSG-95-14 et GRSG-95-15.

9. Le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/19, dans lequel étaient proposées des précisions à apporter aux définitions du Règlement. L'expert de l'OICA a aussi suggéré d'apporter des améliorations au texte (GRSG-95-14). Le GRSG a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/19, comme modifié ci-après, et a prié le secrétariat de le soumettre, en tant que projet de complément 4 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107, au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de mars 2009.

Paragraphe 3.6.1, modifier comme suit:

«3.6.1 ... le revêtement de plancher de cet emplacement doit être antidérapant et **l'emplacement ne doit présenter, dans aucune direction, une pente supérieure à 5 %. Dans le cas d'un fauteuil roulant tourné vers l'arrière, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.8.4, la pente dans le sens longitudinal ne doit pas dépasser 8 %, à condition qu'elle s'élève de l'avant vers l'arrière de cet emplacement.**».

10. Le GRSG a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/20, comme reproduit à l'annexe II du présent rapport. Le secrétariat a été prié de le soumettre, en tant que partie (voir le paragraphe 9 ci-dessus) du projet de complément 4 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107, au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de mars 2009.

11. Le GRSG a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/21 et prié le secrétariat de le soumettre, en tant que rectificatif 1 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107 (en français seulement), au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de mars 2009.

12. Le GRSG a aussi adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/28 et prié le secrétariat de le soumettre, en tant que proposition de rectificatif 2 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107 (en russe seulement), au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de mars 2009.

13. Le GRSG a noté que le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) avait examiné les définitions des classes de véhicules, en particulier en ce qui concernait le montage obligatoire des ceintures de sécurité dans les autobus et les autocars. Le GRSG a donc décidé de retirer le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/2.

14. Le GRSG a examiné le document informel GRSG-95-15, qui visait à rectifier et à normaliser le texte du Règlement n° 107. Il a décidé de reprendre l'examen à sa prochaine session et prié le secrétariat de distribuer ledit document informel sous une cote officielle.

B. Vitrage de sécurité feuilleté (point 3 b) de l'ordre du jour)

15. Le GRSG a noté qu'aucune nouvelle information n'avait été donnée à ce sujet. Il est convenu de conserver ce point à l'ordre du jour de sa prochaine session.

C. Sécurité des autobus en cas d'incendie (point 3 c) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/22.

16. Le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/22 et est convenu de la nécessité de compléter la proposition à l'aide de spécifications techniques plus précises. L'expert de l'Allemagne s'est offert pour élaborer, en collaboration avec l'expert de la France, une nouvelle proposition, renfermant toutes les observations reçues, y compris celles concernant les marques d'homologation, en vue de la soumettre pour examen à la prochaine session du GRSG.

D. Sécurité des autobus en cas de choc frontal (point 3 d) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/33; documents informels n^{os} GRSG-95-13 et GRSG-95-20.

17. Le GRSG a accepté de poursuivre l'élaboration du projet de Règlement concernant la sécurité des autobus en cas de choc frontal. Les nouveaux résultats des travaux de recherche

actuellement menés par le Comité européen du véhicule expérimental (CEVE) seraient incorporés dans le projet de Règlement, si besoin était, dans le cadre d'une deuxième étape.

18. Le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/33 et le document informel GRSG-95-20, ainsi que les observations d'ordre général formulées par l'expert de la Hongrie (GRSG-95-13). Il a approuvé le champ d'application, comme contenu dans le document informel GRSG-95-20. Concernant les définitions, il a été convenu de supprimer le paragraphe 2.9 (unités de mesure) et de ne conserver que les définitions nécessaires à ce Règlement.

19. S'agissant de l'énergie du choc, certains experts ont demandé une justification de la valeur proposée (44 kJ). L'expert de la Commission européenne a suggéré une valeur de 1 507 kJ. L'expert de la Suède a quant à lui souligné la nécessité d'élaborer le nouveau Règlement en s'alignant sur les amendements au Règlement n° 29. Il a ajouté que la fixation du pendule (chaîne ou barres rigides) influait considérablement sur les résultats. En raison de cela, il a proposé une énergie de 80 kJ. L'expert de la Hongrie a pour sa part offert de mener une étude où il serait tenu compte des différentes valeurs pour l'énergie. L'expert du Royaume-Uni a demandé qu'une évaluation soit en outre faite des avantages en matière de sécurité du projet de Règlement. L'expert de la Commission européenne a estimé que l'essai au moyen de la simulation sur ordinateur (annexe 5) devait être validé par des services techniques et a émis une réserve quant à la proposition. L'expert de la Belgique s'est joint à l'expert de la Commission européenne en ce qui concerne la réserve.

20. À l'issue des débats, l'expert de l'Allemagne s'est offert pour élaborer une révision de la proposition. À cette fin, le Président a invité les experts du GRSG à envoyer leurs observations à l'expert de l'Allemagne afin que celui-ci puisse en tenir compte. Il a été convenu de conserver le document informel GRSG-95-13 comme document de référence.

E. Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours (point 3 e) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/23; documents informels n^{os} GRSG-95-16, GRSG-95-23, GRSG-95-24 et GRSG-95-31.

21. Le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/23, en tenant compte des observations formulées par l'expert de l'OICA (GRSG-95-16). Il a adopté la proposition, comme modifiée ci-après, et a prié le secrétariat de la soumettre, en tant que partie (voir les paragraphes 9 et 10) de la proposition de complément 4 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107, au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de mars 2009.

Annexe 3, paragraphe 7.6.2.3, modifier comme suit:

«7.6.2.3 ... de manière que leur nombre, ~~au moins égal au nombre minimum obligatoire~~, soit pratiquement le même de chaque côté ... qu'indiqué au paragraphe 7.6.1). **Les issues venant s'ajouter au nombre minimum requis ne doivent dans la plupart des cas pas être présentes de façon symétrique des deux côtés.**».

22. L'expert de la Pologne a présenté les documents informels GRSG-95-23 et GRSG-95-24 sur les différentes interprétations qu'avaient les autorités d'homologation de type, s'agissant de considérer ou non la porte du conducteur comme une porte de secours. L'expert de l'Espagne a présenté un complément d'information (GRSG-95-31) sur la question. Faute d'accord, l'expert de la Pologne s'est offert pour organiser une réunion d'experts dont le but serait d'élaborer une proposition officielle sur le sujet, en vue de la soumettre pour examen à une session ultérieure du GRSG. La proposition est censée porter sur tous les aspects qui concernent les issues de secours. Tous les experts intéressés ont été invités à participer à cette réunion prévue en Pologne.

F. Dispositions relatives au poste de conduite (point 3 f) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/8/Rev.1; documents informels n^{os} GRSG-95-6, GRSG-95-17 et GRSG-95-28.

23. Le GRSG a examiné le document informel GRSG-95-28, qui annulait et remplaçait le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/8/Rev.1, ainsi que les documents informels GRSG-95-6 et GRSG-95-17. Il a adopté la proposition, comme reproduite à l'annexe III du présent rapport, et a prié le secrétariat de la soumettre, en tant que projet de complément 5 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 107, au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de mars 2009.

V. RÈGLEMENT N^o 118 (Comportement au feu des matériaux) (point 4 de l'ordre du jour)

Documents: Documents informels n^{os} GRSG-95-19 et GRSG-95-30.

24. Le GRSG a suivi avec intérêt l'exposé de l'expert de la Norvège (GRSG-95-30), qui portait sur le renforcement de la sécurité des autobus en cas d'incendie. L'expert a proposé quatre nouveaux essais de comportement au feu, notamment un essai du pouvoir propageur de flamme des garnissages de surface, un essai du pouvoir propageur de flamme des revêtements de sol, un essai de la production de fumées et de gaz toxiques et, finalement, une méthode de mesure du dégagement de chaleur par les sièges. Il a expliqué que ces nouvelles méthodes d'essai ne devaient pas s'ajouter aux méthodes existantes dans le Règlement n^o 118, mais les remplacer. D'autres experts ont souligné qu'il était nécessaire de prévoir une analyse coûts-avantages où il serait également tenu compte de l'augmentation de la masse du véhicule, causée par le remplacement des matériaux.

25. Les experts du GRSG ont examiné la proposition de la Norvège et de la Suède (GRSG-95-19). Ils ont demandé de tenir compte des travaux de recherche sur la question, effectués par les États-Unis d'Amérique, ainsi que des systèmes de détection d'incendie (voir le paragraphe 16), de l'évacuation des voyageurs et d'autres évaluations (voir le paragraphe 24). Les experts de la Norvège et de la Suède ont annoncé qu'ils présenteraient une proposition révisée, qui reprendrait les observations reçues et comporterait des dispositions transitoires, en vue de la soumettre pour examen à la prochaine session du GRSG.

VI. RÈGLEMENT N° 34 (Risques d'incendie) (point 5 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/24; document informel n° GRSG-95-3.

26. Le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/24 sur l'homologation de type des réservoirs à carburant en tant qu'entités techniques. Il a adopté la proposition, sans la modifier, et a prié le secrétariat de la soumettre, en tant que projet de complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 34, au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de mars 2009.

27. L'expert des Pays-Bas a présenté le document informel GRSG-95-3, qui contenait les résultats d'une étude du Bureau de la sécurité des Pays-Bas sur la prévention des risques d'incendie en cas de fuites de carburant. L'expert du Royaume-Uni a souligné l'importance de cette question et a annoncé qu'il ferait rapport, à la prochaine session du GRSG, sur les travaux de recherche effectués dans son pays. L'expert des Pays-Bas s'est offert pour élaborer une proposition sur le sujet, en tenant compte des observations reçues, dans le but de la soumettre pour examen à la prochaine session. Il a invité tous les experts à lui envoyer les travaux de recherche qui auraient été effectués sur le sujet. L'expert de l'OICA a informé le GRSG que le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) étudiait également la question et il s'est offert pour partager toutes les informations y relatives avec le GRSG et le WP.15.

VII. RÈGLEMENT N° 43 (Vitrage de sécurité) (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/15 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/16; documents informels n°s GRSG-95-4, GRSG-95-5 et GRSG-95-26.

28. Le GRSG a examiné les documents informels n°s GRSG-95-4 et GRSG-95-5, qui annulaient et remplaçaient les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/15 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/16, respectivement. Il a adopté les deux documents, comme reproduits à l'annexe IV. Le secrétariat a été prié de soumettre les deux propositions, en tant que projet de complément 12 au Règlement n° 43, au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci les examinent à leurs sessions de mars 2009. L'expert de la Commission européenne a émis une réserve quant au document informel GRSG-95-4.

29. Le secrétariat a rappelé que le WP.29 était convenu de commencer à modifier le Règlement n° 43 en vue de l'aligner sur les dispositions du Règlement technique mondial (RTM) n° 6 (Matériaux des vitrages) (ECE/TRANS/WP.29/1068, par. 27). L'experte de la CLEPA a présenté le document informel GRSG-95-26 où il était décrit comment transposer les dispositions du RTM n° 6 dans le Règlement n° 43. Elle a expliqué que son association étudiait une proposition visant à harmoniser le Règlement n° 43 et le RTM n° 6, en particulier en ce qui concernait le champ d'application, les spécifications techniques et le plan. Le GRSG a demandé à l'experte de la CLEPA d'adresser au secrétariat la proposition, dans son libellé actuel, afin qu'elle soit distribuée en tant que document informel, et il est convenu d'en débattre de manière approfondie à sa prochaine session.

30. L'expert de l'Allemagne a annoncé qu'il présenterait, à la prochaine session du GRSG, une proposition relative aux spécifications techniques applicables aux matériaux des vitrages en plastique.

VIII. RÈGLEMENT N° 46 (Dispositifs de vision indirecte) (point 7 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/3, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/25 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/26, documents informels n^{os} GRSG-95-21 et GRSG-95-27.

31. Le GRSG a repris l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/3, qui contenait des prescriptions relatives aux systèmes à caméra et à moniteur, notamment en ce qui concerne la distance de détection et les essais d'éblouissement. En raison de la complexité de ces questions, les experts de l'Allemagne et des Pays-Bas ont proposé de mettre sur pied un groupe informel des systèmes à caméra et à moniteur, dont le mandat aurait une durée d'un an à compter du début de 2009. L'expert de la Fédération de Russie a appuyé cette proposition. Les experts du Royaume-Uni et de l'OICA ont fait part de leurs préoccupations, rappelant qu'un groupe de l'ISO travaillait déjà sur le sujet.

32. À l'issue des débats, le GRSG a accepté de créer un nouveau groupe informel des systèmes à caméra et à moniteur, sous la présidence des Pays-Bas. Le Président du GRSG a annoncé, s'agissant de cette création, qu'il demanderait l'accord du WP.29, à sa session de novembre 2008. Le GRSG a invité l'expert des Pays-Bas à établir le mandat et le règlement intérieur du groupe informel, en vue de les soumettre pour examen à la prochaine session du GRSG. Le GRSG a renvoyé les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/3 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/25 au nouveau groupe informel afin que celui-ci les examine.

33. Le GRSG a suivi avec intérêt l'exposé (GRSG-95-27) de l'expert de la Commission européenne, dont le sujet reprenait celui du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/26. L'expert de l'OICA a annoncé qu'il comparerait les tableaux de la proposition avec ceux du Règlement n° 125. Le GRSG est convenu de reprendre l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/26 à sa prochaine session.

34. L'expert du Royaume-Uni a rendu compte au GRSG des accidents de la route dans son pays, impliquant des poids lourds à conduite à gauche et dus à l'incapacité du conducteur, en raison de l'angle mort, à voir un véhicule plus petit roulant à ses côtés sur les routes à deux voies et sur les autoroutes (GRSG-95-21). Il a ajouté que son pays tenterait de résoudre le problème, au moins provisoirement, en équipant les véhicules de lentilles de Fresnel. Il a demandé à tous les experts du GRSG de lui envoyer les travaux de recherche semblables, s'ils étaient disponibles, qui auraient été effectués dans d'autres pays. Il a annoncé qu'il organiserait une réunion d'experts, qui se tiendrait à Londres vers la fin de 2008. Tous les experts intéressés à participer à cette réunion ont été invités à s'adresser à M. MacDonald (donald.macdonald@dft.gsi.gov.uk).

IX. RÈGLEMENT N° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules) (point 8 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/5/Rev.1.

35. Aux mêmes motifs que ceux qui étaient donnés pour le Règlement n° 116 (voir le paragraphe 37 ci-après), l'expert du Japon a accepté de réviser et de mettre à jour sa proposition.

X. RÈGLEMENT N° 105 (Véhicules ADR) (point 9 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/2008/97.

36. S'agissant du document ECE/TRANS/WP.29/2008/97, le GRSG a confirmé que seuls les crochets seraient enlevés et que le texte était conservé.

XI. RÈGLEMENT N° 116 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée) (point 10 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/4/Rev.1.

37. Le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/4/Rev.1 présenté par l'expert du Japon. Il a pris note d'un certain nombre d'observations concernant la difficulté d'homologuer les types de système d'alarme pour véhicules en tant qu'entités techniques. L'expert du Japon a accepté de réviser la proposition, en tenant compte des observations reçues, dans le but de la soumettre pour examen à la prochaine session.

XII. RÈGLEMENT N° 121 (Commandes manuelles, témoins et indicateurs) (point 11 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/27.

38. Le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/27 présenté par l'OICA et a adopté la proposition, ainsi modifiée:

Tableau 1, nouvelle note de bas de page 19/, modifier comme suit:

«19/ Les fonctions “démarrage” et “arrêt” peuvent être regroupées en une seule commande. **Au lieu** d'utiliser le(s) symbole(s) prescrit(s), il est autorisé d'utiliser la mention “DÉMARRAGE” et/ou “ARRÊT” ou une association de symboles et de mention écrite. Le texte peut apparaître en caractères majuscules et/ou minuscules.».

39. Le GRSG a prié le secrétariat de soumettre la proposition modifiée, en tant que projet de complément 3 au Règlement n° 121, au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de mars 2009.

XIII. RÈGLEMENT N° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant) (point 12 de l'ordre du jour)

Document: Document informel n° GRSG-95-2.

40. L'expert des Pays-Bas a présenté le document informel GRSG-95-2, contenant des informations sur les méthodes de mesure du champ de vision vers l'avant en cas de colonne de direction réglable. Le GRSG a pris note d'un certain nombre d'observations. L'expert a indiqué qu'il élaborerait une version mise à jour de la proposition, en tenant compte des observations reçues, dans le but de la présenter à la prochaine session du GRSG.

XIV. RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX RELEVANT DE L'ACCORD DE 1998 (point 13 de l'ordre du jour)

A. Proposition visant à élaborer un RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles (point 13 a) de l'ordre du jour)

Document: Document informel n° GRSG-95-12.

41. À la demande de l'AC.3 (ECE/TRANS/WP.29/1064, par. 103), l'expert de l'IMMA a présenté le document informel GRSG-95-12 (en anglais) seulement, qui contenait les résultats d'une étude sur l'utilisation de par le monde des pictogrammes pour les commandes, les témoins et les indicateurs. Le GRSG a adopté le document, comme modifié ci-après, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.3 afin que ceux-ci l'examinent à leurs sessions de novembre 2008.

Annexe I, colonne «Analysis», colonne «Icon #» (pictogramme n°) 2 et 3

Colonne «Comprehension 5 or better [%]» (compréhension 5 ou meilleure [%]), modifier comme suit:

« \emptyset -».

Colonne «Comments» (observations), modifier comme suit:

«~~Low scores because~~ Not used in cars (non utilisé dans les voitures)».

XV. TRANSPORT ET SÛRETÉ EN CE QUI CONCERNE LES VÉHICULES (point 14 de l'ordre du jour)

Document: Document informel n° GRSG-95-29.

42. Le GRSG a approuvé le rapport présenté par le Président du GRSG et par le Président du groupe informel des systèmes avancés de sécurité pour les véhicules (AVSS), qui rendait compte des activités liées à la sûreté des transports dans le secteur des véhicules routiers (GRSG-95-29). Il a été convenu d'incorporer les références aux Règlements correspondants sur la sécurité des véhicules. Le GRSG a accepté de soumettre le rapport modifié pour examen au WP.29 puis, en cas d'approbation, de le transmettre au Directeur de la Division des transports. Le GRSG est convenu de suspendre l'exercice des activités du groupe informel des AVSS, sous réserve d'approbation par le WP.29.

XVI. ÉLECTION DU BUREAU (point 15 de l'ordre du jour)

43. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690/Amend.1), le GRSG a procédé à l'élection du Bureau le 22 octobre 2008. Les représentants des Parties contractantes ont, à l'unanimité, réélu M. A. Erario (Italie) Président et M. M. Matolcsy (Hongrie) Vice-Président des sessions du GRSG prévues en 2009.

XVII. QUESTIONS DIVERSES (point 16 de l'ordre du jour)

A. Projet de règlement horizontal sur les codes des pays, les catégories de véhicule et les définitions (point 16 a) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/29 et Corr.1.

44. L'expert de la Commission européenne a informé le GRSG que la Commission n'avait pas encore arrêté de position finale sur le projet de règlement. Le GRSG a décidé de suspendre pour l'instant l'examen de ce point de l'ordre du jour.

B. Questions générales relatives au champ d'application des Règlements CEE (point 16 b) de l'ordre du jour)

Document: Document informel n° GRSG-95-10.

45. Le GRSG a examiné le document informel GRSG-95-10, qui annulait et remplaçait les documents informels GRSG-94-07 et GRSG-94-11 et concernait la coexistence des prescriptions nationales des Parties contractantes avec les Règlements de la CEE. Un certain nombre d'experts ont indiqué que leurs prescriptions nationales étaient parfaitement compatibles avec les Règlements CEE. Le Président du GRSG a invité les experts à envoyer leurs contributions par écrit à l'expert de la Hongrie afin que celui-ci puisse élaborer un document révisé en vue de le soumettre pour examen à la prochaine session du GRSG. L'expert de la Fédération de Russie a offert de collaborer avec l'expert de la Hongrie à l'élaboration de la proposition.

C. Définition des engins mobiles non routiers (point 16 c) de l'ordre du jour)

46. Aucune nouvelle information n'a été reçue concernant ce nouveau point de l'ordre du jour (voir le rapport du WP.29 ECE/TRANS/WP.29/1066, par. 26). L'expert de l'OICA s'est déclaré disposé à élaborer, en collaboration avec le secrétariat, un document officiel où serait employée la définition du paragraphe 4.8 du projet de Règlement horizontal (ECE/TRANS/WP.29/2008/46).

D. Éthylotests antidémarrateurs (point 16 d) de l'ordre du jour)

Document: Document informel n° GRSG-95-22.

47. À la demande du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1068, par. 53), l'expert de la Suède a présenté le document informel GRSG-95-22 sur les éthylotests antidémarrateurs. Les experts du Canada, de la France et du Japon ont donné des précisions sur leurs programmes nationaux relatifs à cette question. L'expert de l'IMMA a indiqué que le WP.1 avait déjà examiné les éthylotests antidémarrateurs et qu'il serait utile de connaître l'état d'avancement de leurs travaux en la matière. L'expert de la Suède s'est déclaré disposé à présenter une proposition, en tenant compte des informations reçues.

E. RÈGLEMENT n° 73 (Dispositifs de protection latérale) (point 16 e) de l'ordre du jour)

Document: Document informel n° GRSG-95-11.

48. L'expert du CLCCR a présenté le document informel GRSG-95-11 dans lequel était proposé un texte de synthèse pour le Règlement n° 73, visant à autoriser l'homologation de type

des protections latérales en tant qu'entités techniques. Les experts de la France, des Pays-Bas et de la Suède ont apporté leur soutien au document. Le GRSG a pris note de quelques observations. L'expert du CLCCR a annoncé qu'il élaborerait une proposition, en tenant compte de toutes les observations et informations reçues. Le GRSG est convenu de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

F. Révision et extension des homologations (point 16 f) de l'ordre du jour)

Document: Document informel n° GRSG-95-18.

49. Les experts du GRSG ont examiné la demande, émanant de l'OICA, d'observations sur l'introduction du terme «révision» d'une homologation dans le cadre de l'Accord de 1958 (GRSG-95-18). Les experts ont noté que cette possibilité ne figurait pas sur les fiches de renseignements et qu'il serait très difficile de modifier tous les Règlements à cet égard. Le Président du GRSG a demandé à l'expert de l'OICA d'élaborer, à titre d'exemple, une proposition d'amendement au Règlement en vigueur, en vue de la soumettre pour examen à la prochaine session du GRSG et de recevoir les premières observations. Tous les experts ont été invités à envoyer leurs propositions sur la question à M. McKenzie (amckenzie@smtt.co.uk), expert de l'OICA.

G. RÈGLEMENT n° 110 (Organes spéciaux pour l'alimentation en gaz naturel comprimé) (point 16 g) de l'ordre du jour)

Document: Document informel n° GRSG-95-25.

50. Le GRSG a examiné une proposition visant à harmoniser les connecteurs de remplissage (GRSG-95-25). À l'issue des débats, le GRSG a prié le secrétariat de distribuer le document informel GRSG-95-25 sous une cote officielle, en vue de le soumettre pour examen à la prochaine session.

XVIII. ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

51. Pour sa quatre-vingt-seizième session, qui se tiendra à Genève du 4 (à partir de 14 h 30) au 8 (jusqu'à 12 h 30) mai 2009, le GRSG a arrêté l'ordre du jour provisoire ci-après:

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Règlement n° 66 (Résistance mécanique de la superstructure).
3. Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃):
 - a) Propositions d'amendement supplémentaires;
 - b) Vitrage de sécurité feuilleté;
 - c) Sécurité des autobus en cas d'incendie;
 - d) Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours;
 - e) Dispositions relatives au poste de conduite.

4. Proposition de nouveau projet de règlement concernant la sécurité des autobus en cas de choc frontal.
5. Règlement n° 118 (Comportement au feu des matériaux).
6. Règlement n° 34 (Risques d'incendie).
7. Règlement n° 43 (Vitrage de sécurité).
8. Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte).
9. Règlement n° 73 (Dispositifs de protection latérale).
10. Règlement n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules).
11. Règlement n° 110 (Organes spéciaux pour l'alimentation en gaz naturel comprimé).
12. Règlement n° 116 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée).
13. Règlement n° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant).
14. Règlements techniques mondiaux relevant de l'Accord de 1998.
15. Question générale relative au champ d'application des Règlements annexés à l'Accord de 1958.
16. Définition des engins mobiles non routiers.
17. Éthylotests antidémarrateurs.
18. Révision et extension des homologations.
19. Questions diverses.

Annexe ILISTE DES DOCUMENTS (GRSG-95-...) DISTRIBUÉS
SANS COTE OFFICIELLE PENDANT LA SESSION

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Suite donnée
1	Président du GRSG	1.	A	Running order of the provisional agenda	c)
2	Pays-Bas	12.	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 125	c)
3	Pays-Bas	5.	A	Consideration for draft amendments to Regulation No. 34	c)
4	Espagne	6.	A	Proposal for Supplement 11 to Regulation No. 43 (Safety glazing)	d)
5	Espagne	6.	A	Proposal for Supplement 11 to Regulation No. 43 (Safety glazing)	d)
6	France	3 f)	A	Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles) – Proposal for amendments concerning driver's workplace	c)
7	Président du groupe informel sur le Règlement n° 66	2.	A	Report of the informal group on Regulation No. 66 on its sixth meeting (Warsaw, 17-18 June 2008)	c)
8	Président du groupe informel sur le Règlement n° 66	2.	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 66; summary document	c)
9	Hongrie	2.	A	Arguments of the dissenting opinion to the summary document proposed by the majority of the Informal Group on Regulation No. 66	c)
10	Hongrie	16 b)	A	General questions related to the scope of UNECE Regulations	c)
11	CLCCR	16 e)	A	Regulation No. 73 (Lateral protection devices) – Proposal for draft 01 series of amendments	c)
12	IMMA	13 a)	A	Analysis regarding gtr on motorcycle controls, tell-tales and indicators	d)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Suite donnée
13	Hongrie	3 d)	A	Comments and proposals to the German proposal: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/33	e)
14	OICA	3 a)	A	Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles) – Proposal for further amendments	c)
15	OICA	3 a)	A	Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles) – Proposal for further amendments	b)
16 et Rev.1	OICA	3 e)	A	Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles) – Proposal for amendments concerning requirements for service doors, windows and emergency exits	d)
17	OICA	3 f)	A	Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles) – Proposal for amendments concerning driver's workplace	c)
18	OICA	16 f)	A	Revisions and extensions of approvals	c)
19	Norvège et Suède	4	A	Regulation No. 118 (Burning behaviour of materials) – Proposal for amendments	c)
20	Allemagne	3 d)	A	Proposal for frontal collision of buses	c)
21	Royaume-Uni	7	A	Regulation No. 46 (Devices for indirect vision) – Improving vision from N ₂ and N ₃ vehicles	c)
22	Suède	16 d)	A	Alcohol ignition interlocks	c)
23	Pologne	3 e)	A	Regulation No.107 (M ₂ and M ₃ vehicles) - Proposal for further amendments concerning requirements for service doors, windows and emergency exits	c)
24	Pologne	3 e)	A	Presentation concerning requirements for service doors and emergency exits	c)
25	ISO	16 g)	A	Regulation No. 110 (Specific components for CNG) - Proposal for draft amendments	b)
26	CLEPA	6	A	Revision of Regulation No. 43 to recognize the requirements specified in the global technical regulation	c)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Suite donnée
27	Commission européenne	7	A	Regulation No. 46 (Devices for indirect vision) – Proposal on the requirements for the determination of the ocular points when the driver seat has fixed seat-back angle or when the design torso line cannot be set at 25°	c)
28	France	3 f)	A	Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles) Provisions for driver's workplace	d)
29	Président du GRSG et Président du groupe informel des AVSS	14	A	Report on transport and security activities in the area of road	c)
30	Norvège et Suède	4	A	Ensuring fire safety in buses	c)
31	Espagne	3 e)	A	Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles) – Comments on question PL1	c)

Notes:

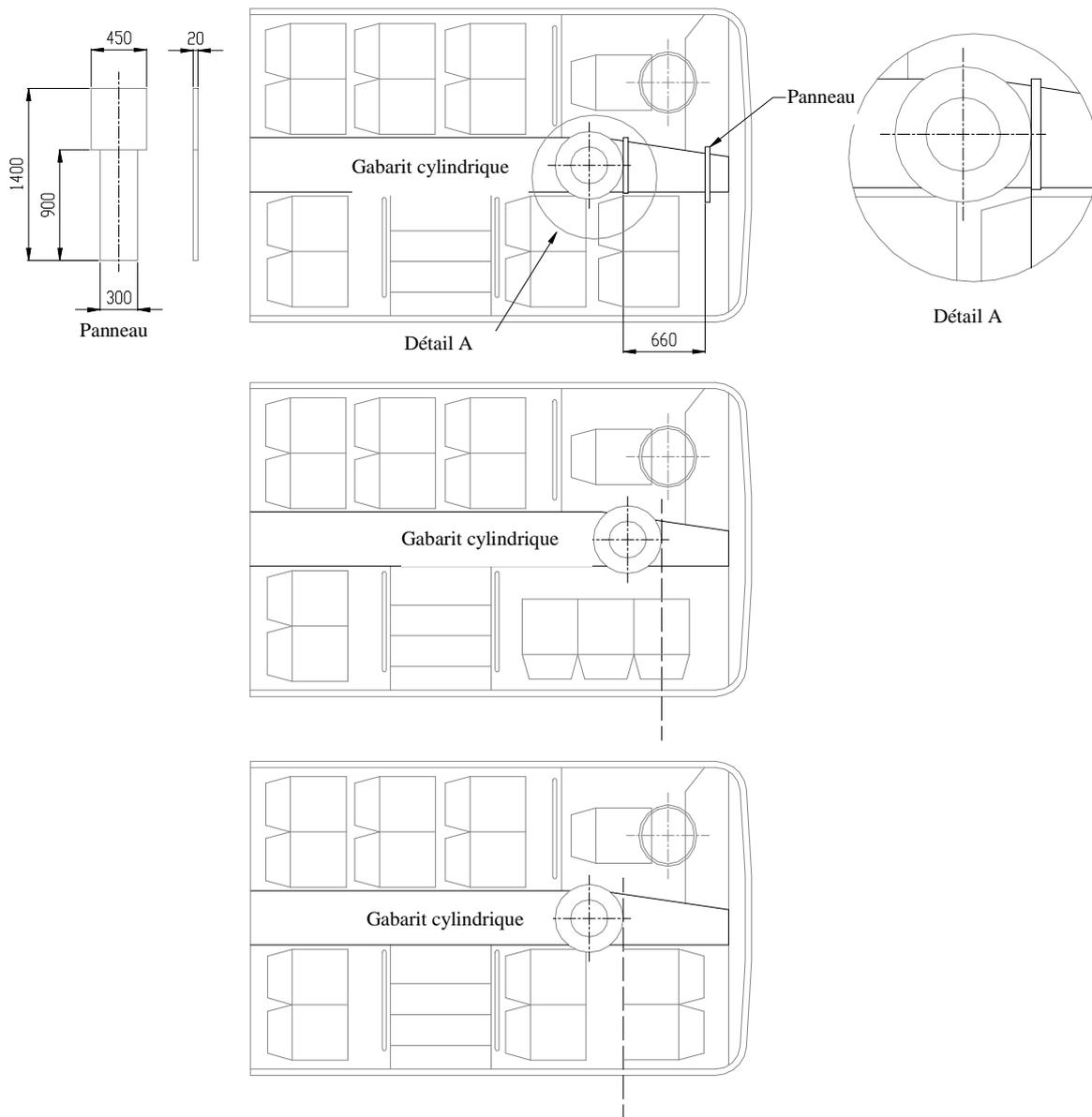
- a) Document dont l'examen comme document sans cote doit être poursuivi à la prochaine session du GRSG.
- b) Document dont l'examen sous une cote officielle doit être poursuivi à la prochaine session du GRSG.
- c) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.
- d) Document adopté et à soumettre au WP.29.
- e) Document de référence pour les sessions suivantes.

Annexe II

PREMIÈRE PROPOSITION CONCERNANT LE RÈGLEMENT N° 107
(document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/20 adopté comme suit)
(Règlement n° 107, voir le paragraphe 10 du présent rapport)

Annexe 4, figure 7, modifier comme suit:

«Figure 7
LIMITE DE L'ALLÉE VERS L'AVANT
(voir annexe 3, par. 7.7.5.1.1.1)



Annexe III

DEUXIÈME PROPOSITION CONCERNANT LE RÈGLEMENT N° 107
(document informel GRSG-95-28 adopté comme suit)
(Règlement n° 107, voir le paragraphe 23 du présent rapport)

Ajouter les nouveaux paragraphes 10.5 et 10.6, ainsi conçus:

- «10.6 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 5 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 5 à la série 02 d'amendements.
- 10.5 Au terme d'un délai de 12 mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne délivreront des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 5 à la série 02 d'amendements.
- 10.6 Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser une première immatriculation nationale (première mise en circulation) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions du complément 5 à la série 02 d'amendements à ce Règlement.».

Annexe 3,

Ajouter les nouveaux paragraphes 7.7.13 à 7.7.14.7.1, libellés comme suit:

- «7.7.13 Le compartiment du conducteur
- 7.7.13.1 Le conducteur sera protégé contre les passagers debout et contre les passagers assis immédiatement derrière le compartiment du conducteur qui peuvent être projetés dans le compartiment du conducteur en cas de freinage ou d'embarquée. Cette prescription sera réputée être respectée:
- 7.7.13.1.1 si l'arrière du compartiment du conducteur est fermé par une séparation; ou
- 7.7.13.1.2 si, dans le cas de sièges de voyageurs placés immédiatement derrière le compartiment du conducteur, un garde-corps est installé ou, dans le cas d'un véhicule de la classe A ou B, une ceinture de sécurité est montée. Pour les véhicules qui disposent, immédiatement derrière le compartiment du conducteur, d'un espace réservé aux voyageurs debout, l'option du montage d'une ceinture de sécurité ne s'applique pas. Lorsqu'il est installé, le garde-corps devra satisfaire aux prescriptions énoncées dans les paragraphes 7.7.13.1.2.1 à 7.7.13.1.2.3 (voir annexe 4, fig. 30).

- 7.7.13.1.2.1 La hauteur minimale du garde-corps, mesurée à partir du plancher sur lequel reposent les pieds du voyageur, doit être de 800 mm.
- 7.7.13.1.2.2 La largeur du garde-corps, à partir de la paroi du véhicule vers l'intérieur, doit dépasser d'au moins 100 mm l'axe médian longitudinal du siège de voyageur le plus central, mais, dans tous les cas, s'étendre au moins jusqu'à l'axe longitudinal par le point le plus central du siège du conducteur.
- 7.7.13.1.2.3 La distance entre le bord supérieur d'une surface où peuvent être posés des objets (une tablette par exemple) et le bord supérieur du garde-corps doit être d'au moins 90 mm.
- 7.7.13.2 Le compartiment du conducteur doit être protégé contre les objets qui, venant de l'espace voyageurs immédiatement derrière le compartiment, pourraient rouler dans celui-ci en cas de freinage brusque. Cette prescription sera réputée être respectée lorsqu'une balle de 50 mm de diamètre, venant de l'espace voyageurs immédiatement derrière le compartiment, ne peut rouler dans le compartiment du conducteur.
- 7.7.13.3 Le conducteur doit être protégé contre le soleil et contre les effets de l'éblouissement et des reflets causés par l'éclairage artificiel intérieur. Tout éclairage susceptible d'altérer notablement la vision du conducteur ne pourra être allumé que si le véhicule est à l'arrêt.
- 7.7.13.4 Le véhicule doit être équipé de dispositifs permettant le dégivrage et le désembuage du pare-brise.
- 7.7.14 Le siège du conducteur
- 7.7.14.1 Le siège du conducteur doit être indépendant des autres sièges.
- 7.7.14.2 Le dossier du siège doit être galbé ou la place du conducteur munie d'accoudoirs positionnés de telle façon que le conducteur ne soit pas gêné pendant les manœuvres du véhicule ni ne soit déséquilibré par les accélérations transversales qui peuvent survenir en service.
- 7.7.14.3 La largeur minimale de l'assise du siège (dimension F, voir annexe 4, fig. 9), mesurée à partir d'un plan vertical passant par le centre du siège, doit être de:
- 7.7.14.3.1 200 mm dans le cas des classes A ou B;
- 7.7.14.3.2 225 mm dans le cas des classes I, II ou III.
- 7.7.14.4 La profondeur minimale de l'assise du siège (dimension K, voir annexe 4, fig. 11a), mesurée à partir d'un plan vertical passant par le centre du siège, doit être de:
- 7.7.14.4.1 350 mm dans le cas des classes A ou B;

- 7.7.14.4.2 400 mm dans le cas des classes I, II ou III.
- 7.7.14.5 La largeur minimale du dossier du siège, mesurée à une hauteur de 250 mm au-dessus du plan horizontal, tangent à la surface supérieure de l'assise non comprimée du siège, doit être de 450 mm.
- 7.7.14.6 La distance entre les accoudoirs doit assurer un espace au conducteur, comme défini au paragraphe 7.7.14.2, d'au moins 450 mm.
- 7.7.14.7 La position du siège doit être réglable, dans le sens de la longueur et dans le sens de la hauteur, ainsi qu'avec le dossier du siège en position inclinée. Le verrouillage automatique du siège doit se faire dans la position choisie et, si le siège est pivotant, en position de conduite. Le siège doit être équipé d'un système de suspension.
- 7.7.14.7.1 Le système de suspension et le réglage de la position en hauteur ne sont pas obligatoires pour les véhicules des classes A ou B.».

Paragraphe 7.8.3, modifier comme suit:

«7.8.3 (Réservé)».

Paragraphe 7.12.1, modification sans objet en français.

Annexe IV

PROPOSITIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT N° 43

AMENDEMENTS ADOPTÉS DU RÈGLEMENT N° 43 SUR LA BASE
DES DOCUMENTS INFORMELS GRSG-95-4 et GRSG-95-5
(Règlement n° 43, voir le paragraphe 28 du présent rapport)

Ajouter le nouveau paragraphe 5.5.8, ainsi conçu:

«5.5.8 XI: S'il s'agit d'une vitre en verre feuilleté autre qu'un pare-brise.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.3 à 12.5, ainsi conçus:

«12.3 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 12 au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 12 au Règlement sous sa forme originale.

12.4 Au terme d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne délivreront des homologations que si le type de composant ou d'entité à homologuer satisfait aux prescriptions du complément 12 au Règlement.

12.5 Au terme d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur du complément 12, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître l'homologation du vitrage de sécurité qui ne porte pas les symboles prescrits au paragraphe 5.5 dudit Règlement.».

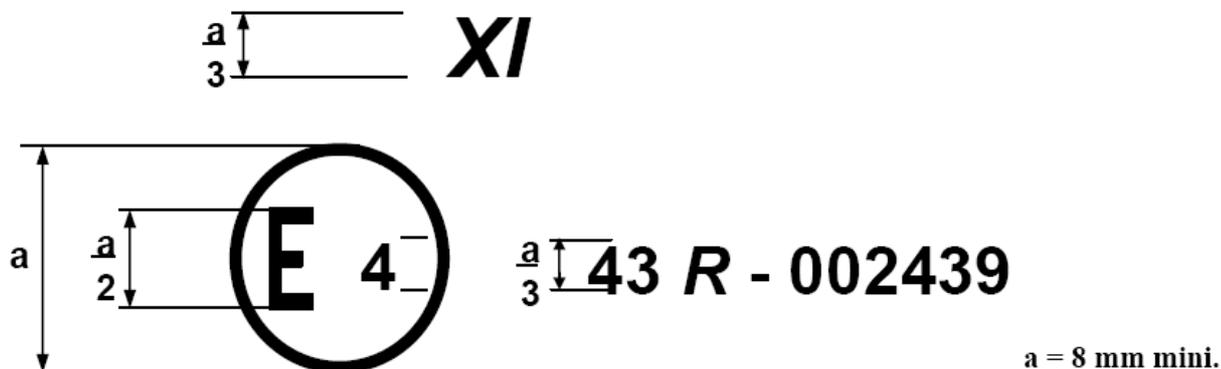
Annexe 2,

Modifier comme suit le paragraphe sous l'exemple de marque d'homologation pour les «Vitres autres que les pare-brise dont le coefficient de transmission régulière de la lumière est inférieur à 70 %»:

«La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur une vitre autre qu'un pare-brise à laquelle les dispositions du paragraphe 9.1.4 de l'annexe 3 s'appliquent, indique que l'élément en question a été homologué aux Pays-Bas (E 4) conformément au Règlement n° 43 sous le numéro d'homologation 002439. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement n° 43.».

Ajouter l'exemple de marque d'homologation, libellé comme suit:

«Vitres en verre feuilleté autres que les pare-brise



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur une vitre en verre feuilleté autre qu'un pare-brise, indique que l'élément en question a été homologué aux Pays-Bas (E 4) conformément au Règlement n° 43 sous le numéro d'homologation 002439. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement n° 43.».

Annexe 20, paragraphe 2.7, modifier comme suit:

«2.7 Doubles vitrages

- 2.7.1 Les essais à effectuer sont ceux prévus par la présente annexe pour chacune des vitres constituant le double vitrage, avec la même fréquence et les mêmes exigences.
- 2.7.2 Dans le cas de doubles vitrages, la mesure de la transmission de la lumière doit se faire selon les prescriptions du paragraphe 9.1 à l'annexe 3.».

Annexe V

GROUPES INFORMELS DU GRSG

<u>Groupe informel</u>	<u>Président</u>	<u>Secrétaire</u>
Résistance de la superstructure des autobus	M. M. Matolcsy (Hongrie) Téléphone: +36 1 202 0656 Télécopie: +36 1 202 0252 Adresse électronique: m-matolcsy@mail.datanet.hu	
Système avancé de sécurité pour les véhicules (AVSS)	M. F. Wrobel (Allemagne) Téléphone: +49 461 316 2024 Télécopie: +49 461 316 1741 Adresse électronique: frank.wrobel@kba.de	
